

MAIRIE DE DRAGUIGNAN



DÉPARTEMENT

DU VAR

DECISION MUNICIPALE N° 17-152

**OBJET** : CONVENTION D'OCCUPATION D'UN LOGEMENT DE FONCTION, CONSENTIE A MADAME IBTISSEM GADGADI, DANS LE GROUPE SCOLAIRE JULES FERRY A DRAGUIGNAN

**Richard STRAMBIO**, Maire de la commune de Draguignan.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

**Vu** la délibération n° 2014-023 du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 du 10 octobre 2014, n° 2014-173 du 23 décembre 2014 et n° 2015-155 du 12 novembre 2015, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

**Considérant** que d'après les dispositions des lois du 30 octobre 1886, du 19 juillet 1889 et du décret du 25 octobre 1894, les Communes sont tenues de mettre un logement « convenable » à la disposition des instituteurs ou institutrices qui en font la demande, ou à défaut seulement de leur verser une indemnité représentative de logement ;

**Considérant** que la commune de Draguignan dispose de 19 appartements de fonction affectés au logement des instituteurs et institutrices ;

**Considérant** la demande de Madame Ibtissem GADGADI, professeur en poste au Lycée Léon Blum à Draguignan, qui souhaite obtenir un logement de fonction moyennant le paiement d'une indemnité mensuelle d'occupation ;

**Considérant** que la commune de Draguignan dispose par ailleurs, de logements de fonction vacants suffisants pour répondre à une éventuelle demande prioritaire d'un instituteur ou d'une institutrice ;

**D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>** : de la signature d'une convention d'occupation à titre précaire entre Madame Ibtissem GADGADI et la commune de Draguignan, à compter du 15 mai 2017 jusqu'au 29 février 2020, pour le logement communal ci-dessus décrit, selon les conditions définies dans ladite convention.

**Article 2** : L'indemnité mensuelle d'occupation s'élève à la somme de deux cents euros (200 €), payable au plus tard le 5 de chaque mois auprès de Madame la Trésorière Principale Municipale.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, qu'un délai de deux mois est ouvert pour contester la présente décision devant le tribunal administratif de Toulon, territorialement compétent.

DRAGUIGNAN, LE 11 MAI 2017

**RICHARD STRAMBIO**,



MAIRE DE DRAGUIGNAN